



Arrêt

n° 182 318 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La mère du requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 29 mars 2001, en son nom et au nom du requérant, alors mineur. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 mai 2001 confirmative d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 2 avril 2001.

1.2 Le 26 septembre 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Celle demande a été rejetée par la partie défenderesse le 22 août 2005, qui a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3 Le 8 juillet 2005, le requérant a introduit une demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 12 janvier 2006 confirmative d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 22 août 2005.

1.4 Le 11 février 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 octobre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 15 septembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 18 janvier 2011.

1.7 Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 9 février 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15 12 1980 tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé apporte une attestation d'examens médicaux délivrée par le commissariat militaire de Khatan (Bakou) le 14.02.2000. Toutefois, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En effet, ce document, étant une attestation d'examens médicaux, il ne sert pas à attester de la nationalité ou de l'identité de l'intéressé mais uniquement d'examens médicaux qu'il a subis, et ce, malgré qu'il mentionne des données relatives à l'identité de l'intéressé.

En ce qui concerne l'acte de naissance fournis [sic] en annexe de la demande d'autorisation de séjour, rapellons [sic] qu'il n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En outre, nous ne voyons raisonnablement pas en quoi la carte de séjour de la mère de l'intéressé et la copie de la carte de membre du parti politique « Moussavat » du père de l'intéressé pourraient attester de l'identité du requérant.

Le requérant avance comme justification au fait qu'il se trouverait dans l'impossibilité de produire un passeport en alléguant, d'une part, que « le Consul d'Azerbaïdjan refuse de reconnaître l'authenticité de l'acte de naissance rédigé pendant la gouvernance soviétique de l'Azerbaïdjan », et d'autre part, que « le Consul de la République d'Azerbaïdjan refuse systématiquement de le reconnaître comme ayant la nationalité Azerbaïdjanaise, en suggérant que l'acte de naissance aurait été volé et qu'il serait plutôt russe ». Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément prouvant ces affirmations, ni même qu'il a entrepris une quelconque démarche auprès des représentations diplomatiques de son pays d'origine en

Belgique en vue d'obtenir un document d'identité requis. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'effectuer ces démarches et, si elles devaient échouer, d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17.01.2006.»*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et de sécurité juridique », du « principe de proportionnalité et de légitime confiance », du « principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l]a demande qui a fait l'objet par la partie adverse de la décision d'irrecevabilité était la cinquième demande de régularisation de séjour au nom du requérant (après deux demandes d'asile et deux demande basées sur l'ancien article 9.3 de la loi du 15.12.1980). S'il est vrai que c'est la modification de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 en article 9 bis en 2007 qui a ajouté l'obligation pour les demandeurs de produire, à peine d'irrecevabilité, une preuve d'identité, il n'en reste pas moins que force est de constater que l'identité du requérant n'a jamais été remise en question par la partie adverse, tout au long des multiples procédures. La raison en est que le dossier du requérant auprès de l'Office des Etrangers contient une copie du passeport de sa maman, qui contient une page spéciale pour [le requérant], avec mention de son identité et de sa photo, prouvant à suffisance son identité. A aucun moment, son identité ni celle de sa mère n'ont été remises en question. La partie adverse a toujours désigné le requérant sous cette identité, sans jamais recourir à des précautions du type « *prétend se nommer... et être de nationalité...* », alors même que cette précaution est utilisée fréquemment par la partie adverse dans le cas de demandeurs qui ne parviennent pas à prouver formellement leur identité mais sont jugés crédibles. Dans la demande de régularisation introduite le 15.09.2009, le requérant a ajouté, comme preuve d'identité, sa carte militaire et sa carte d'étudiant, qui contiennent toutes les deux toutes les mentions nécessaires à son identification, y compris une photo. Il est vrai que ces document[s] ont été établi[s] en premier lieu pour attester de son aptitude à intégrer l'armée et sa qualité d'étudiant et non pour prouver l'identité du requérant. Toutefois, il est incontestable que ces cartes contiennent toutes les mentions nécessaires à son identification, y compris un lien entre le document et le porteur : une photo. Malgré ces deux documents, et malgré surtout le fait que le passeport de sa maman contentant [sic] une page l'identifiant formellement soit présente dans son dossier à l'Office des Etrangers, le requérant a encore pris soin de motiver autant que faire se pouvait l'absence de passeport dans cette 9 [sic], afin de répondre le mieux possible aux exigences nouvelles de la partie adverse en matière de preuve d'identité des demandeurs. Il a donc rédigé tout un chapitre spécialement intitulé « 2. *Le document d'identité* », afin de justifier son incapacité à se procurer un nouveau passeport et a joint à sa demande tous les documents en sa possession pour prouver tant bien que mal son identité. La partie adverse se méprend sur la raison fondamentale qui empêche le requérant de se procurer un passeport ou toute autre pièce d'identité. Le requérant, alors qu'il était encore mineur, a obtenu des autorités de son pays d'origine de pouvoir postposer son service militaire le temps de faire des études supérieures. Il a signé un contrat avec l'armée, qui l'engageait à effectuer son service militaire, une fois son diplôme obtenu. Cependant, en fuyant son pays d'origine avec sa mère, [le requérant] a rompu ce contrat. Ses autorités nationales l'ont donc fiché comme déserteur, et il ne pourra jamais obtenir de documents d'identité, ni encore moins d'attestation de refus. La maman du requérant a tenu à témoigner de cette situation, dans une lettre annexée au présent recours. Cette situation ressort à suffisance du fait que le requérant a produit sa carte d'aptitude militaire et sa carte d'étudiant, qui prouvent ses allégations. Dès lors, l'identité du requérant et son impossibilité de se procurer un passeport international en bonne et due forme était suffisamment établie et la partie adverse aurait dû examiner le fond de sa demande[.] Or, la partie adverse a pris la décision contestée sans avoir égard au passeport de la maman du requérant contenant une page destinée à prouver

l'identité de son fils, avec photo, et elle ne justifie pas en quoi le fait que les cartes militaires et d'étudiant du requérant, qui contiennent mention de tous les détails de son identité et son[t] pourvus de photos, ne permettent pas de faire la lumière sur son identité. En ne prenant pas en compte de tous les éléments contenus dans son dossier y compris dans ses demandes anciennes, la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Pourtant, la partie adverse est tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics, et ces principes généraux lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation. Il semble au contraire que la partie adverse se soit contentée de déclarer irrecevable la demande du requérant de manière stéréotypée, sans examiner l'ensemble des pièces déposées au fil des demandes par le requérant. Sans examiner, en particulier, le passeport de sa maman auquel il a pourtant été fait abondamment renvoi. En ne motivant pas, concrètement, les circonstances pour lesquelles elle n'a pas pris en compte l'existence de ce document essentiel, en ne justifiant pas l'écartement des cartes militaires et d'étudiant autrement que par le fait que ces documents ne sont pas principalement destinés à attester de l'identité de leur porteur, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle allègue que « [à] considérer que la décision contestée ne se base que sur les éléments mentionnés dans ladite décision, il convient d'insister sur le fait que cette décision de refus ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'elle poursuivait, et que la partie adverse reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. En-effet, comme il y était invité par les termes de l'instruction du 19707.2009, [le requérant] a invoqué dans sa demande, au titre des circonstances exceptionnelles l'autorisant à introduire sa demande depuis le territoire belge. ses nombreuses attaches affectives et familiales en Belgique, ainsi que son ancrage durable en Belgique. La maman du requérant, avec qui il est arrivé sur le territoire belge lorsqu'il était encore mineur, a obtenu un titre de séjour à durée illimitée, le requérant lui-même a grandi depuis ses 17 ans en Belgique et a pu y créer un réseau d'amitiés et de contacts qui lui ont permis d'obtenir plusieurs contrat de travail, la seule entrave étant l'obtention d'un titre de séjour et d'un permis de travail. Enfin, le requérant a produit, en annexe de sa demande de régularisation de séjour, les lettres de soutien et témoignages de bonne intégration qui prouvent son excellent ancrage dans la société belge. [Le requérant] a également établi qu'il maîtrise parfaitement le français et le néerlandais, ayant suivi multiples formations. Or, aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité ou l'ordre de quitter le territoire. Dès lors, le requérant soulève la violation de l'article 8 de la [CEDH], en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, et pour justifier cette ingérence et que l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale des intéressés, avoir mis en balance sa situation familiale et justifier en quoi le comportement des personnes en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier leur éloignement. L'acte attaqué prétend ignorer les éléments mis en avant par le requérant dans sa demande de régularisation de séjour au seul motif que cette demande ne serait pas accompagnée d'une preuve d'identité suffisante. Pourtant, le principe de bonne administration, s'il avait été respecté en l'espèce, aurait dû normalement conduire la partie adverse à se prononcer sur le rapport entre le refus notifié au requérant et sa situation personnelle globale en Belgique. La motivation est dès lors parcellaire puisqu'elle ne tient pas compte d'une donnée pourtant essentielle de la cause, les attaches solides du requérant avec la Belgique et avec la société belge. Il est dès lors permis de soupçonner la partie adverse de s'être contentée d'un examen très sommaire de la demande introduite par le requérant, sans examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise et les différentes pièces annexées. Pourtant, le Conseil d'Etat a considéré, au contraire de la décision attaquée, qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger, et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée, (cfr. C.E., n° 84.658 du 13.01.2000) Par conséquent, la décision attaquée, en n'examinant pas in concreto les attaches durables invoquées par le requérant méconnaît

l'article précité. Il est manifeste qu'en l'espèce, la pertinence de cet article n'a pas été examinée par l'auteur de l'ordre attaqué, qui ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'elle poursuivait. »

3. Discussion

3.1.1 A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de « sécurité juridique » et le « principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce, jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée en premier lieu sur le constat que « *L'intéressé apporte une attestation d'examens médicaux délivrée par le commissariat militaire de Khatan (Bakou) le 14.02.2000. Toutefois, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En effet, ce document, étant une attestation d'examens médicaux, il ne sert pas à attester de la nationalité ou de l'identité de l'intéressé mais uniquement d'examens médicaux qu'il a subis, et ce, malgré qu'il mentionne des données relatives à l'identité de l'intéressé. En ce qui concerne l'acte de naissance fournis [sic] en annexe de la demande d'autorisation de séjour, rapellons [sic] qu'il n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En outre, nous ne voyons raisonnablement pas en quoi la carte de séjour de la mère de l'intéressé et la copie de la carte de membre du parti politique « Moussavat » du père de l'intéressé pourraient attester de l'identité du requérant.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prétendre que l'identité et la nationalité du requérant n'ont jamais été mises en cause dans d'autres procédures entamées par le requérant sur le territoire belge, que le dossier administratif contient une copie du passeport de la mère du requérant et qu'il a déposé sa « carte militaire » et sa « carte d'étudiant ».

A cet égard, en ce que la partie requérante allègue que l'identité et la nationalité du requérant n'ont jamais été mises en cause dans d'autres procédures entamées sur le territoire belge, le Conseil observe que cette circonstance ne suffit pas à établir que le requérant se trouve dans le cadre des exceptions que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à la production d'un document d'identité, et n'est donc pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le dossier administratif contiendrait une copie du passeport de la mère du requérant et ledit passeport « contentant [sic] une page l'identifiant formellement », le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette branche du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, de se pencher d'initiative sur les précédentes autres procédures introduites par cette dernière sur le territoire belge, sans, en outre, que la partie requérante ne mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour, à tout le moins, l'existence du dépôt antérieur d'un document d'identité ou tout autre explication relative à l'existence d'un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, exigence qui conditionne la recevabilité de la demande.

En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le requérant n'a pas déposé, en annexe à sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5, de « carte militaire » et de « carte d'étudiant ». En effet, l'inventaire des pièces qu'il a déposées dans le cadre de cette demande mentionne, au point « A. Documents d'identité », la « Copie de l'acte de naissance [du requérant] », la « Copie attestant les examens médicaux afin d'être admis au service militaire », la « Copie de la carte de séjour de sa mère [...] » et la « Copie carte [sic] membre au parti politique « Moussavat » du Père [du requérant] ». Tous ces documents ont par ailleurs été analysés par la partie défenderesse dans la première décision attaquée.

Si le Conseil constate que le document « Copie attestant les examens médicaux afin d'être admis au service militaire » tel qu'annexé à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 est identique au document intitulé « carte militaire » dans la requête et y annexé, il ne peut que constater que le simple fait que ce document contienne une photographie ne suffit pas à établir que ce document soit considéré comme un document d'identité et à contester valablement la motivation de la partie défenderesse à son égard.

Le premier motif de la première décision attaquée est par conséquent valablement motivé.

3.1.4 Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée en second lieu sur le constat que « *Le requérant avance comme justification au fait qu'il se trouverait dans l'impossibilité de produire un passeport en alléguant, d'une part, que « le Consul d'Azerbaïdjan refuse de reconnaître l'authenticité de l'acte de naissance rédigé pendant la gouvernance soviétique de l'Azerbaïdjan », et d'autre part, que « le Consul de la République d'Azerbaïdjan refuse systématiquement de le reconnaître comme ayant la nationalité Azerbaïdjanaise, en suggérant que l'acte de naissance aurait été volé et qu'il serait plutôt russe ». Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément prouvant ces affirmations, ni même qu'il a entrepris une quelconque démarche auprès des représentations diplomatiques de son pays d'origine en Belgique en vue d'obtenir un document d'identité requis. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'effectuer ces démarches et, si elles devaient échouer, d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001).* ».

La partie requérante conteste dans sa requête cette motivation sur son impossibilité à se procurer un passeport en alléguant que « La partie adverse se méprend sur la raison fondamentale qui empêche le requérant de se procurer un passeport ou toute autre pièce d'identité. Le requérant, alors qu'il était encore mineur, a obtenu des autorités de son pays d'origine de pouvoir postposer son service militaire le temps de faire des études supérieures. Il a signé un contrat avec l'armée, qui l'engageait à effectuer son service militaire, une fois son diplôme obtenu. Cependant, en fuyant son pays d'origine avec sa mère, [le requérant] a rompu ce contrat. Ses autorités nationales l'ont donc fiché comme déserteur, et il ne pourra jamais obtenir de documents d'identité, ni encore moins d'attestation de refus ».

A cet égard, le Conseil constate que, par courrier recommandé du 17 juillet 2013, la partie requérante a précisément fait parvenir au Conseil la copie du passeport du requérant, délivré par les autorités azerbaïdjanaises et valable du 11 juin 2013 jusqu'au 11 juin 2023, démontrant par la même occasion que le requérant avait la possibilité de se voir délivrer un passeport par ses autorités.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt à cette partie du premier moyen qu'elle développe.

3.1.5 En conclusion, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée.

3.2.1 En ce qui concerne le second moyen, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le Conseil constate que les observations formulées en termes de requête sont dénuées de tout rapport avec celle-ci, dans la mesure où ils se rapportent aux éléments de fond invoqués dans la demande d'autorisation de séjour qui a donné lieu à celle-ci, alors que cette demande a été déclarée irrecevable à défaut de production d'un document d'identité valable par le requérant, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces questions lors de la prise de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir avoir égard à ces développements dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2.2.1 En ce qui concerne le deuxième moyen, en tant qu'il vise la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2 En l'espèce, à considérer que la vie familiale et la vie privée alléguées par le requérant soient établies, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués.

Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Il s'ensuit que la seconde décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3 Quant aux documents joints à la requête introductive d'instance et au courrier recommandé du 15 juin 2013, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, outre ce qui vient d'être jugé *supra*, aux points 3.2.2.1 et 3.2.2.2.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT